

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### ARRÊTÉ

**autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau  
des voies navigables intérieures du département du Pas-de-Calais**

**Le PRÉFET du PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment son article 3 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais par intérim en date du 15 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies navigables de France, autorisée par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'activité de plaisance dans les eaux territoriales au large du département du Pas-de-Calais a été autorisée au départ des ports de plaisance de Calais, Boulogne-sur-Mer et d'Étaples par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

**SUR** proposition du directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais par intérim ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du samedi 16 mai 2020.

Assimilés à des transports en commun, le port du masque est obligatoire sur ce type de bateaux.

### **Article 2 :**

La navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est également autorisée, à titre dérogatoire, à compter du samedi 16 mai 2020.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu d'ancrage habituel, et dans la limite de 10 personnes à bord, pilote inclus, dans le respect des règles applicables au déplacement des personnes.

### **Article 3 :**

Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département du Pas-de-Calais, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

### **Article 4 :**

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Arras, le 15 mai 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien Sudry